



Notice

Remboursement de la charge fiscale grevant les boissons spiritueuses et les produits alcoolisés

Version 1.0

Les notices constituent des dispositions d'exécution de la législation sur l'alcool et des actes législatifs de la Confédération autres que ceux qui régissent le domaine de l'alcool. Elles sont publiées afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Notice relative au remboursement de la charge fiscale grevant les boissons spiritueuses et les produits alcoolisés

Liste des abréviations

Terme / abréviation	Signification
AFD	Administration fédérale des douanes
DFI	Département fédéral de l'intérieur
Litres effectifs	litres à la teneur alcoolique effective
Litres d'alcool pur	litres à 100 % du volume

Table des matières

0.	Modifications	4
1.	Bases légales	4
2.	Généralités	4
3.	Calcul des litres d'alcool pur donnant droit au remboursement	5
3.1	Boissons spiritueuses	5
3.2	Produits alcoolisés.....	5
4.	Remboursement pour les produits dont la teneur en alcool est inférieure ou égale à 1,2 % du volume	5
5.	Remboursement en cas d'exportation de boissons spiritueuses et de produits alcoolisés dont la teneur en alcool est supérieure à 1,2 % du volume	6
6.	Émoluments	6

Notice relative au remboursement de la charge fiscale grevant les boissons spiritueuses et les produits alcoolisés

0. Modifications

Version	Date	Chapitre	Chiffre	Modifications
1.0	Juin 2021			Élaboration de la notice

1. Bases légales

- [Art. 105 de la Constitution fédérale](#)
- [Loi fédérale sur l'alcool](#) (RS 680)
- [Ordonnance sur l'alcool](#) (RS 680.11)
- [Ordonnance du DFI sur les boissons](#) (RS 817.022.12)
- [Ordonnance sur les émoluments de l'Administration fédérale des douanes](#) (RS 631.035)

2. Généralités

Les produits fabriqués en Suisse dont la teneur en alcool est inférieure ou égale à 1,2 % du volume peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement de la charge fiscale. Seules les entreprises qui transforment au minimum 20 litres d'alcool pur par an ont le droit de présenter une demande de ce genre à la section Impôt sur les spiritueux de la division Alcool et tabac.

Le remboursement de l'impôt sur les boissons spiritueuses peut être revendiqué pour l'exportation de produits dont la teneur en alcool est supérieure à 1,2 % du volume.

La demande de remboursement doit être présentée dans un délai d'un an à compter de la naissance du droit au remboursement (teneur en alcool inférieure ou égale à 1,2 % du volume: date de production; exportation de boissons spiritueuses: date d'exportation).

Les montants suivants régissent le remboursement de l'impôt:

Montant de l'impôt (par litre d'alcool pur)	Produits
29 francs	Toutes les boissons spiritueuses ainsi que l'éthanol destiné à être bu
14 fr. 50	<ul style="list-style-type: none">• Vins naturels obtenus à partir de raisins frais, dont la teneur en alcool est de plus de 18 % mais au plus de 22 % du volume ainsi que vins faits à partir de fruits, de baies ou d'autres matières premières, dont la teneur en alcool est de plus de 15 % mais au plus de 22 % du volume• Spécialités de vin, vins doux et mistelles dont la teneur en alcool est au plus de 22 % du volume• Vermouths et autres vins de raisins frais préparés avec des plantes ou des substances aromatiques, dont la teneur en alcool est au plus de 22 % du volume

3. Calcul des litres d'alcool pur donnant droit au remboursement

3.1 Boissons spiritueuses

Le calcul des litres d'alcool pur se fonde sur la teneur en alcool de la boisson spiritueuse ainsi que sur les litres effectifs de produit fini. Ainsi, 10 bouteilles de 0,7 litre de kirsch à 40 % du volume équivalent à 7 litres de produit fini et 2,8 litres d'alcool pur ($7 \times 0,4 = 2,8$).

3.2 Produits alcoolisés

La teneur en alcool est indiquée en «litres d'alcool pur» pour 100 kilogrammes de poids effectif. Par poids effectif, on entend le poids de la marchandise sans l'emballage. Le calcul du montant remboursable se fonde sur la quantité d'alcool mentionnée dans la recette. Celle-ci doit être exprimée en litres d'alcool pur pour 100 kilogrammes (l/100 kg). Le [formulaire destiné à la communication des recettes](#) est disponible sur Internet au format Excel.

En ce qui concerne l'alcool utilisé lors de la fabrication, la formule suivante s'applique à la conversion des «kilogrammes à la teneur alcoolique effective» en «litres d'alcool pur»:

$$\text{Litres d'alcool pur} = \frac{\text{nombre de kg d'alcool effectifs}}{\text{densité}} \times \frac{\text{teneur en alcool (en \% du volume)}}{100}$$

Pour des raisons pratiques, les litres d'alcool pur sont calculés au moyen de la densité (désignée autrefois comme poids spécifique) des tables alcoométriques de 1977 de l'Institut fédéral de métrologie.

Exemple: conformément aux [tables alcoométriques](#), la valeur de densité d'un mélange d'alcool pur et d'eau (kirsch) présentant une teneur en alcool de 40 % du volume est de 948,05 kg/m³ (densité = 0,94805).

Le résultat final doit comporter deux décimales; il est arrondi comme suit, selon les normes commerciales en vigueur:

- jusqu'à 4: à la décimale inférieure;
- à partir de 5: à la décimale supérieure.

Exemple de calcul:

Pour la production d'un biscuit, 1,562 kilogramme de kirsch à 40 % du volume est employé pour 100 kilogrammes de la quantité totale utilisée.

$$\text{Litres d'alcool pur: } 0,659 \text{ arrondi à } 0,66 = \frac{1,562 \text{ kg}}{0,94805} \times \frac{40 \% \text{ du volume}}{100}$$

Pour 100 kilogrammes de quantité utilisée, un montant de 19 fr. 15, soit 0,66 litre d'alcool pur, est remboursé (impôt sur les boissons spiritueuses: 29 francs par litre d'alcool pur).

4. Remboursement pour les produits dont la teneur en alcool est inférieure ou égale à 1,2 % du volume

Le [formulaire de remboursement](#) est disponible sur Internet au format Excel.

Les entreprises de transformation ont également le droit d'utiliser leurs propres formulaires, à condition que ceux-ci comprennent les mêmes rubriques que les formulaires de l'Administration fédérale des douanes (AFD). Les recettes qui n'ont pas été transmises à l'AFD doivent être jointes aux demandes de remboursement.

En cas de contrôle, le requérant doit fournir les renseignements nécessaires aux organes de contrôle de l'AFD et laisser ces derniers consulter les rapports de fabrication et les autres pièces justificatives telles que les recettes.

5. Remboursement en cas d'exportation de boissons spiritueuses et de produits alcoolisés dont la teneur en alcool est supérieure à 1,2 % du volume

La demande de remboursement doit être présentée au moyen de la déclaration en douane d'exportation, dans laquelle il faut indiquer le [code de dédouanement](#) pertinent. Elle doit en outre mentionner le nombre de litres effectifs et la teneur en alcool des boissons distillées.

La [demande de remboursement](#) est disponible sur Internet au format Excel. Les entreprises de transformation ont également le droit d'utiliser leurs propres formulaires de remboursement ou de décompte, à condition que ceux-ci comprennent les mêmes rubriques que les formulaires de l'AFD.

Comportant le numéro des décisions de taxation à l'exportation et accompagnée des factures correspondantes, la demande de remboursement doit être présentée à la section Impôt sur les spiritueux de la division Alcool et tabac. Elle doit être établie une fois par mois ou pour plusieurs mois, mais envoyée à la section précitée au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'exportation.

En cas d'exportation de produits alcoolisés, le calcul des litres d'alcool pur donnant droit au remboursement se fonde sur le chiffre 3.2.

6. Émoluments

Les boissons spiritueuses et les produits alcoolisés sont soumis à l'ordonnance sur les émoluments de l'AFD ([RS 631.035](#)). Celle-ci prévoit qu'un émolument représentant 5 % du montant remboursable (30 francs au minimum et 500 francs au maximum) est perçu pour le traitement des demandes de remboursement ou des paiements.

Si vous avez des questions, vous pouvez envoyer un courriel à la section Impôt sur les spiritueux (spirituosen@ezv.admin.ch) en mentionnant «Remboursements» dans l'objet.

Administration fédérale des douanes (AFD)
Division Alcool et tabac
Section Impôt sur les spiritueux

Delémont, juin 2021